



**REMANIEMENT COMPLET DU RESTAURANT
RÉSIDENTE LE SAVY – Ax 3 DOMAINES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE



- SOMMAIRE -

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 : Objet du Marché- Emplacement des travaux- Domicile de l'entrepreneur.....	3
1.2 : Décomposition en tranches et lots.....	4
1.3 : Propriété industrielle ou commerciale	4
1.4 : Travaux intéressant la défense	5
1.5 : Contrôle des prix de revient	5
1.6 : Maîtrise d'œuvre	5
1.7 : Contrôle technique	5
1.8 : Coordonnateur de sécurité	5
ARTICLE 2 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES- VARIATION DANS LES PRIX- RÈGLEMENT DES COMPTES.....	5
2.1 : Répartition des paiements.....	5
2.2 : Tranche conditionnelle.....	5
2.3 : Contenu et caractère des prix	6
2.4 : Variation dans les prix.....	7
2.5 : Paiement des sous-traitants.....	8
ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES.....	9
3.1 : Délais d'exécution des travaux.....	9
3.2 : Prolongation de(s) délai(s) d'exécution suite à intempéries.....	9
3.3 : Pénalités pour retard – Primes d'avance	9
3.4 : Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	10
3.5 : Délais et retenues pour remise des documents à fournir	11
ARTICLE 4 : CLAUSES DES SÛRETÉ ET DE FINANCEMENT.....	11
4.1 : Cautionnement.....	11
2.2 : Retenue de garantie.....	11
4.3 : Avance forfaitaire	11
4.4 : Avances facultatives.....	11
ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	11
5.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	11
5.2. Réception	11
5.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	12
5.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	12
5.5. Documents fournis après exécution	12
5.6. Délai de garantie	12
5.7. Garanties particulières	12
5.8. Assurances	12
ARTICLE 6 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 7 : RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	13

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1.1.1. Objet du marché :

Le présent marché a pour objet les travaux de remaniement complet du restaurant en altitude situé à Ax Les Thermes (09).

La description des ouvrages, leurs spécifications techniques, les objectifs et les conditions de réalisation sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et les documents annexés au présent dossier.

La langue officielle choisie par le Maître d'Ouvrage pour tous les documents, notices, plans etc., est le Français.

1.1.2. Emplacement des travaux :

Les travaux faisant l'objet du présent marché se situent sur le territoire :
du Département de : l'Ariège
de la Commune de : Ax-Les-Thermes (09110)
Station(s) de : Ax 3 Domaines
Restaurant Résidence Le Savy
Avenue de la Griole - Plateau de Bonascre

Les candidats pourront visiter les lieux des travaux les mercredi 22 mars 2023 à 10 heures et le 28 mars 2022 à 14 heures.

1.1.3. Domicile de l'entrepreneur :

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.1.4 Domicile du maître d'ouvrage :

SAVASEM
Boulevard de la Griole
09110 AX LES THERMES
Tél : 05.61.64.20.06
E.mail : fesquirol@savasem.com
jacquesmurat@ax-ski.com

1.1.5. Domicile du maître d'œuvre :

BLEU VERT CONCEPTS

30 ter rue Gassendi

75014 PARIS

Tél : 01.43.20.51.98

E.mail : contact@bleuvert.net

Suivi OPC / MOEX :

NEGRE ARCHITECTURE

17 square Jean Mermoz

81660 PAYRIN-AUGMONTEL

Tél : 05.63.61.22.43

E.mail : contact@negre-architecture.fr

1.2 – DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

1.2.1. Décomposition en lots :

La prestation est décomposée en 12 lots distincts regroupant pour certains d'autres corps d'état - sous forme de macro lots :

- **Lot 1** : Gros Œuvre comprenant (Lot 1) Installation de chantier – Entretiens – Nettoyages / (Lot 2) : Curage / (Lot 3) : Démolition / (Lot 4) : Gros Œuvre Maçonnerie
- **Lot 5** : Sols comprenant (Lot 5) Étanchéité / (Lot 18) : Revêtements de sols souples / (Lot 19) : Revêtements de sols durs
- **Lot 6** : Menuiseries extérieures
- **Lot 8** : Décoration comprenant (Lot 8) : Enseignes extérieures / (Lot 25) : Signalétique intérieure / (Lot 26) : Décoration et végétalisation
- **Lot 9** : Second Œuvre comprenant (Lot 9) : Plâtrerie Cloisons / (Lot 10) : Menuiseries intérieures / (Lot 16) : Faux plafonds / (Lot 17) : Revêtements muraux
- **Lot 12** : Équipements comprenant (Lot 12) : Équipements et matériels de cuisine / (Lot 11A) : Isotherme / (Lot 11B) : Réfrigération
- **Lot 13** : Plomberie
- **Lot 14** : Climatisation, Chauffage, Ventilation et Désenfumage
- **Lot 15** : Électricité Éclairages
- **Lot 20** : Serrurerie
- **Lot 21** : Agencements comprenant (Lot 21) : Agencements / (Lot 22) : Mobiliers sur mesure
- **Lot 23** : Mobiliers de salle

1.2.2. Décomposition en tranches :

La prestation n'est pas décomposée en tranches.

1.3. - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

1.4. - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE :

Sans objet

1.5. - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT :

Sans objet

1.6. - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée directement par les maîtres d'œuvre choisis par le maître d'ouvrage :

BLEU VERT CONCEPTS – 30 ter rue Gassendi – 75014 PARIS

NEGRE ARCHITECTURE - 17 square Jean Mermoz - 81660 PAYRIN-AUGMONTEL

1.7. - CONTROLE TECHNIQUE :

APAVE Antenne de Foix

Monsieur MARIANI

Peysales

Rue Victor Hugo

09000 FOIX

Tel : 05 61 65 29 31 – Fax : 05 61 02 83 54

1.8. - COORDONATEUR S.P.S. (Sécurité et Protection de la Santé)

Ces travaux sont soumis à l'obligation d'une coordination S.P.S, sur le chantier et à ses abords, conformément à la loi N°93-1418 du 31.12.93, et aux décrets N° 94-1159 du 26.12.94, 95-543 du 04.05.95, 95-607 – 95-608 du 06.05.95.

APAVE Antenne de Foix

Monsieur MARIANI

Peysales

Rue Victor Hugo

09000 FOIX

Tel : 05 61 65 29 31 – Fax : 05 61 02 83 54

ARTICLE 2 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

2.1. - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être en Euros respectivement à :

l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels.

l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

Le maître d'ouvrage rappelle que le titulaire du marché a l'obligation de lui proposer l'acceptation préalable de ses sous-traitants ainsi que l'agrément des conditions de paiement sachant qu'en tout état de cause, ces sous-traitants pourront bénéficier du paiement direct.

2.2. - TRANCHE CONDITIONNELLE

Sans objet.

2.3. - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

2.3.1. Les prix du marché

sont hors TVA, ils sont établis :

- en tenant compte de l'ensemble des frais d'étude (y compris ceux nécessaires pour la remise des offres), de dossiers.
 - en tenant compte des suggestions d'exécution particulières d'accès, de transport de matériel et du personnel sur les différents sites.
 - en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et phénomènes naturels habituels à la région.
 - en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'action simultanée des chantiers extérieurs au présent marché et notamment la réalisation de terrassement.
- L'entrepreneur est réputé avoir visité les lieux et pris connaissance des travaux à exécuter, en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles.
- Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'aux lieux de livraison, et à l'installation.
- Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

2.3.2. Facilités particulières accordées par le Maître d'Ouvrage à titre gratuit :

A définir si besoin.

2.3.3. Mode d'évaluation des ouvrages :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés sur la base des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé dans la décomposition des prix, aux exceptions près suivantes :

Modifications apportées au projet :

Dans le cas où le maître d'ouvrage déciderait d'apporter des modifications notables au projet susceptibles d'engendrer une augmentation ou diminution sensible dans le volume ou dans les prix des travaux, ou bien s'il s'avérerait nécessaire, à la suite de circonstances non imputables à l'entrepreneur, d'apporter des modifications au projet susceptibles de modifier les conditions d'exécution du marché, l'entrepreneur devra en informer le Maître d'Ouvrage immédiatement dès qu'il aura eu connaissance de l'événement concerné, il pourrait être demandé à l'entrepreneur des propositions complémentaires.

Ces modifications d'exécution seraient alors précisées par voie d'avenant et engagées par ordre de service.

2.3.4. Modalités du règlement des comptes du marché :

Les modalités sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés suivant un décompte « type » habituellement utilisé par le Maître d'Ouvrage.
- Les comptes seront réglés mensuellement, suivant les dispositions du CCAG Article 13.1 - Marchés Publics de travaux.

Chaque décompte mensuel fera l'objet d'une mise au point préalable avec le maître d'œuvre, avant sa rédaction, en tenant compte de l'état d'avancement réel des travaux sur le site.

Ce décompte sera adressé pour vérification au maître d'œuvre, en triple exemplaire et sera libellé au nom du Maître d'Ouvrage :

SAVASEM
Boulevard de la Griole
09110 Ax les Thermes

Décompte final :

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, dans les mêmes conditions que les décomptes mensuels, un projet de décompte final indiquant les quantités et prestations distraites du marché ou celles rajoutées ayant obligatoirement fait l'objet d'un avenant en cours de travaux.

2.3.6. Conditions de paiement :

Les montants, tels que précisés à l'Acte d'engagement, tiendront compte impérativement des conditions ci-après :

- 90 % sur situations mensuelles au fur et à mesure de l'avancement des travaux constaté sur le chantier pour les matériels et prestations réalisés indiqués au marché.
- 5 % à la levée totale des réserves permettant de prononcer la réception définitive du marché.
- 5 % de retenue de garantie, payable à l'expiration du délai de garantie ou payable après acceptation du P.V. de réception définitive (sans réserve) du marché contre remise d'une caution bancaire de même montant et d'égale durée.

Le délai maximum de règlement est de 60 jours à compter de la réception de la facture et de la situation de travaux dûment contrôlée et visée par le Maître d'œuvre, à compter de la date d'enregistrement de réception, chez BLEU VERT CONCEPTS à Paris. Le règlement se fait par virement.

2.3.7. Prestations comportant un délai important de fabrication de stockage en usine – Acompte sur approvisionnement

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.

2.4. - VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations suivantes :

2.4.1. Nature des prix :

Le prix **forfaitaire** figurant à l'acte d'engagement est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres indiquée à l'article 3.3 du R.C : « avril 2023 » ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

2.4.2. Conditions de variation :

Le marché est traité à **prix ferme** non révisable, ni actualisable pour les prestations dont la réalisation est prévue au cours de l'année 2023.

Il ne saurait être actualisé en cas de dépassement du délai, du fait de l'entrepreneur.

Les prix des prestations, dont la réalisation est prévue au-delà de l'année 2023, ou en cas de différé d'exécution de tout ou partie du marché du seul fait du maître d'ouvrage, sont réactualisables par référence aux indices publiés par l'INSEE.

2.4.3. Choix des index de référence :

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour les travaux faisant l'objet du marché sont :

Bâtiment = BT 01 Tous corps d'état

2.4.4. Modalités de variation pour actualisation :

Le prix actualisé est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 (0.125 + 0.875 I) I (o)$$

dans laquelle :

- **Po** est le prix indiqué à l'acte d'engagement ou à la décomposition détaillée des prix réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro".

Dans le cas où les valeurs des indices devraient être inférieures à celles prises en compte à "mois zéro", il est admis que le coefficient multiplicateur ne pourra pas être inférieur à 1.

2.4.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements .

2.5. - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

2.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché :

Dans le cas où la demande d'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de sous-traitants sont présentés après la notification du marché, le titulaire adresse au Maître d'Ouvrage cette demande par lettre recommandée dans un délai nécessaire (15 jours ouvrables), permettant de notifier l'acceptation avant le début des travaux concernés.

Cette demande, pour être considérée comme recevable, sera obligatoirement accompagnée des éléments suivants :

- Acte spécial prévu à cet effet signé des 2 parties.
- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue (en précisant le montant ventilés par rapport aux postes concernés de la décomposition détaillée des prix).
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
- Le montant des sommes à payer directement au sous-traitant.
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
- Liste des principales références acquises relatives aux prestations sous-traitées, avec indication de ces prestations, leurs dates et les coordonnées complètes des Maîtres d'Ouvrages ou certificat professionnel correspondant.
- Déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant :
 - qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de concourir
 - qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail.
 - qu'il fera réaliser les prestations par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du Travail.
- Un état annuel des certificats reçus (NOTI 2) ou certificats fiscaux et sociaux de l'année précédente des travaux.
- Les attestations d'assurance du sous-traitant qui devront être de même nature que celles demandées pour le mandataire.
- Lettre de candidature imprimé DC1
- Déclaration du candidat imprimé DC2
- Déclaration sur l'honneur du candidat qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner conformément à l'article R.2141-1 du code de la commande publique ;
- Extrait de l'inscription au RCS ou équivalent
- Attestation de régularité fiscale
- Attestation de fourniture des déclarations sociales et de leurs paiements.
- Attestation d'assurances « RC » et décennale , garantissant ses activités et faisant apparaître, risque par risque, les éventuels plafonds de garantie ainsi que les franchises.
- Attestation sur l'honneur attestant que le candidat n'est pas en redressement judiciaire, ou, si l'entreprise est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet et autorisant la poursuite d'activité

2.5.2. Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, l'entrepreneur joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation ou révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

ARTICLE 3 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

3.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux est le suivant :

- Lot n° 1 : 3 semaines
- Lot n° 5 : 4 semaines
- Lot n° 6 : 3 semaines
- Lot n° 8 : 2 semaines
- Lot n° 9 : 8 semaines
- Lot n° 12 : 3 semaines
- Lot n° 13 : 5 semaines
- Lot n° 14 : 5 semaines
- Lot n° 15 : 8 semaines
- Lot n° 20 : 1 semaines
- Lot n° 21 : 3 semaines
- Lot n° 23 : 2 semaines

3.2. - PROLONGATION DE (S) DELAI (S) D'EXECUTION SUITE A INTEMPERIES

En dérogation au C.C.A.G Marchés Publics de travaux

Il n'est pas prévu de prolongation de délai pour intempéries.

L'entrepreneur doit tenir compte, dans le déroulement de son chantier, des contraintes liées à l'exécution du chantier en zone de montagne.

3.3. - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

3.3.1. Pénalités

3.3.1.1. Pénalités pour retard :

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au paragraphe 3-1 ci-dessus :

A. Retard sur le délai d'exécution propre à une prestation concernée :

Il sera fait application d'une pénalité journalière de 1/3000^e (un trois millième) appliqué à la valeur de la prestation concernée.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire. Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à sa prestation.

- ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

B. Retard dans l'achèvement global des travaux aux dates prévues dans l'acte d'engagement.

Il est fait application sur le montant total du marché de la pénalité journalière de :

- 2/1000^e les 15 premiers jours calendaires
- 1/1000^e les jours calendaires suivants

3.3.1.2. Pénalités diverses :

3.3.1.2.1. Pénalités pour retard dans la fourniture des documents d'exécution :

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution par rapport aux dates précisées par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur subira une pénalité non plafonnée et cumulative de :

- 400 €.HT. par jour calendaire de retard et par document applicable sur le premier décompte mensuel qui suit le constat de retard.

3.3.1.2.2. Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier :

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire y compris chaque sous-traitant encourrent une pénalité de 150 € (cent cinquante euros) H.T.

3.3.1.2.3. Infractions aux prescriptions du chantier :

- Non respect des prescriptions relatives aux relances du coordonnateur de sécurité : 2^{ème} relance = 300 € (trois cent euros) H.T. par jour de retard.
- Décharge de toute sorte en dehors des zones prescrites après 2^{ème} relance = 2.000 € (deux mille euros) H.T.
- Absence de dispositifs de nettoyage des engins avant la sortie du chantier : 2^{ème} relance = 1.000 € (mille euros) H.T.

Nota sur le domaine d'application des pénalités de retard

- Si des modifications notoires devaient être apportées au projet après la notification du marché, et si le constructeur estime que celles-ci peuvent avoir des incidences sur le délai final, il demandera immédiatement (par écrit) l'établissement d'un protocole d'accord entre les parties lui notifiant la nouvelle date d'application des pénalités après avoir étayé sa demande.

- L'absence de ces demandes en cours de chantier vaut acceptation sans réserve de la date contractuelle initialement prévue.

- L'imputation des pénalités, pour retard d'une tâche déterminée ou retard pour achèvement des travaux, sera faite systématiquement et obligatoirement sur la part du montant de marché du titulaire, à lui de les répercuter ou pas sur le ou les sous-traitant(s) (en paiement direct) qu'il aura jugé comme responsable des retards.

Il est précisé que les pénalités encourues évoquées dans le § 4.3.1 sont **cumulables** et ne sont **pas plafonnées**

Les montants figurants à l'Acte d'engagement tiendront compte impérativement de cette précision.

3.3.2. Primes d'avances :

Sans objet

3.3.3. Retenues pour non respect des performances contractuelles

Lors de la réception des travaux, il sera procédé à une vérification des performances contractuelles de l'installation, objet du marché.

S'il devait être constaté une insuffisance de performances, l'entrepreneur devra au plus tard après la première saison d'exploitation, exécuter à ses frais tous les travaux nécessaires à l'obtention des performances contractuelles étant entendu qu'il s'agit par performances contractuelles de celles techniquement possibles sur lesquelles il s'est engagé dans le marché.

3.4. - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, et préalablement à leur réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites, sans mise en demeure, aux frais de l'entrepreneur et le montant en sera déduit des sommes lui restant dues.

3.5. - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS A FOURNIR

A. Documents d'exécution

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution par rapport aux dates précisées dans le calendrier prévisionnel (ce dernier devra tenir compte des délais de contrôle). L'entrepreneur subira une pénalité (définie à l'article 4.3.1.2.1 précédent).

B. Documents à fournir après exécution

La pénalité est fixée à 400 € .HT. par jour calendaire de retard et par document applicable sur le premier décompte mensuel qui suit le constat de retard.

ARTICLE 4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1. - CAUTIONNEMENT

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

4.2. - RETENUE DE GARANTIE

Le contrat prévoit la mise en place d'une retenue de garantie, couvrant le délai de garantie précisé à l'article 9.6 ci-après, le montant de cette garantie est fixé à 5 % du montant du contrat.

Au gré du titulaire, cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande, ou si les 2 parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire de même montant et de même durée.

En cas d'avenant, cette garantie doit être complétée dans les mêmes conditions.

4.3. - AVANCES

Il n'est pas accordé d'avance.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

5.1. - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les procès-verbaux de ces essais ou contrôles seront communiqués au maître d'œuvre. Ces essais sont à la charge de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des contrôles en sus de ceux définis par le marché.

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,

- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

En cas de constatation de défauts, le coût de ces contrôles supplémentaires sera pris en charge par le constructeur.

5.2. - RECEPTION

Une seule réception sera prononcée à l'issue du délai d'exécution final selon les dates fixées à l'acte d'engagement.

5.2.3. Réception du Marché :

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage, avec ou sans réserves. Elle est unique. La réception a lieu à l'achèvement de la totalité des ouvrages prévus au contrat.

Les travaux de corrections et compléments définis dans la liste des réserves, devront être réalisés dans un délai de 10 mois à compter de la réception.

Nota : un phasage des opérations peut être détaillé (dans le PV de réception par exemple, ou tout autre document accepté par le constructeur lors de la réception) en fonction de la nature et du degré d'urgence des réserves à lever.

5.3. - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

5.4. - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Application de l'article 43 du CCAG Marchés Publics de Travaux pour tous les bâtiments ou parties mis à disposition par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur.

5.5. - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

L'entrepreneur devra remettre l'ensemble des documents demandés au CCTP.

5.6. - DELAI DE GARANTIE

Le délai général de garantie légal est fixé à 2 an(s) (sauf garanties particulières visées à l'article 6.7) à compter de la date de la réception sans réserve :

Ce délai sera automatiquement prolongé dans le cas où l'entrepreneur n'effectuerait pas les finitions ou modifications demandées par le maître d'œuvre lors des opérations préalables à la réception dans les délais qui lui auront été impartis en fonction des nécessités de l'exploitation.

Les interventions dans le cadre de la garantie seront effectués en accord avec l'exploitant et, autant que faire se peut, en dehors des périodes d'exploitation, la garantie s'entend pièces consommables dont le remplacement est nécessité par l'intervention, main d'œuvre, outillage, frais de transport et de déplacement, d'hébergement etc... compris.

5.7. - GARANTIES PARTICULIERES

Des délais de garantie particulière s'étendant au-delà de la garantie principale sur certaines parties de l'ouvrage nommément désignées et les interventions dans le cadre de la garantie seront effectués en accord avec l'exploitant et, autant que faire se peut, en dehors des périodes d'exploitation, la garantie comprend les consommables dont le remplacement est nécessité par l'intervention, main d'œuvre, outillage, frais de transport et de déplacement, d'hébergement etc..:

Nota : les montants figurants à l'Acte d'engagement tiendront compte impérativement des garanties particulières définies ci-après :

Une garantie décennale est exigée.

5.8. - ASSURANCES

5.8.1 - Objet – étendue - montants

L'entrepreneur doit justifier être titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une société d'assurances de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat, ou de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature causés à autrui, y compris les co-contractants et le maître de l'ouvrage.

Les polices d'assurance devront prévoir des garanties, en étendue et en montants, conformes aux meilleurs usages et en rapport avec le montant des prestations, de leur nature, localisation et destination, et devront inclure les conséquences de toute solidarité.

Par ailleurs, l'entrepreneur doit justifier être titulaire d'une assurance couvrant ses responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

Les entrepreneurs sont invités à vérifier le montant de leurs garanties couvrant les conséquences des retards.

Pour ce qui concerne l'assurance décennale, sauf exception expresse acceptée par le maître de l'ouvrage, l'attestation produite devra faire référence à la règle de la **capitalisation** et fixer l'existence et le montant des garanties complémentaires suivantes :

- Effondrement avant réception ;
- Préjudices immatériels après réception, subis par le maître de l'ouvrage

En cas de décision du maître de l'ouvrage de souscrire une police unique de chantier (PUC) et/ou une police tous risques de chantier (TRC), un ordre de service sera notifié à l'entrepreneur fixant les modalités de participation de l'entrepreneur aux dites polices.

5.8.2 - Attestations d'assurances

L'entrepreneur s'engage à produire, à la notification du Marché, les attestations d'assurances de la ou des sociétés d'assurances le garantissant pour sa "Responsabilité Civile Professionnelle / entreprise" ; ces attestations mentionneront :

- La nature du contrat, le nom du chantier et la référence à l'objet de ce Marché ;
- La nature et le montant des garanties portant sur l'ouvrage lui-même avant réception ;
- La nature et le montant des garanties portant sur l'ouvrage après réception.
- La nature et d'un montant illimité pour les dommages corporels.

Les attestations, professionnelles et décennales, comporteront obligatoirement la mention des activités et qualifications assurées.

L'entrepreneur s'engage à obtenir de ses co-traitants et sous-traitants la justification de souscription d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant.

Si le maître de l'ouvrage, compte tenu des risques particuliers présentés par l'opération, estime que les garanties souscrites par l'un ou l'autre des intervenants sont insuffisantes, il avertit l'entrepreneur par note de service de la nécessité de souscrire, à ses frais exclusifs, des garanties d'assurances complémentaires.

Assurances dommages-ouvrage :

Au cas où le Maître d'Ouvrage souscrirait une police DOMMAGES-OUVRAGE, les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance. EN CAS DE SINISTRE EN COURS DE CHANTIER, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ces assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages-ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

ARTICLE 6 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sans objet

ARTICLE 7 – RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait application de l'article 45 et 46 du CCAG – Marchés Publics de travaux.

Mention manuscrite
"Lu et accepté",

A

, le

L'Entrepreneur.